



29 mars 2013

AVIS I/12/2013

relatif au projet de règlement grand-ducal ayant pour objet

1. de fixer le montant du droit d'inscription à payer lors de l'admission à un cours d'intérêt général organisé par le Service de la formation des adultes et
2. de modifier le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2000 ayant pour objet 1) de fixer les modalités des contrats conventionnant des cours pour adultes et les conditions d'obtention d'un label de qualité et d'une subvention 2) de créer une Commission Consultative à l'Education des Adultes.

..... AVIS

Par lettre en date du 7 février 2013, Mme Mady Delvaux-Stehres, ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, a soumis le projet sous rubrique pour avis à notre chambre professionnelle.

Le texte en question propose de remplacer le règlement grand-ducal actuellement en vigueur du 15 mai 2001 et de modifier le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2000 *ayant pour objet 1) de fixer les modalités des contrats conventionnant des cours pour adultes et les conditions d'obtention d'un label de qualité et d'une subvention 2) de créer une Commission consultative à l'Education des adultes.*

Il a pour objet

1. de remplacer les tarifs fixés par année scolaire pour les cours de la formation générale par des tarifs fixés par leçon, ce qui augmentera la flexibilité au niveau de l'organisation et surtout de la date des débuts des cours qui ne doit plus coïncider avec celle de l'année scolaire;
2. de distinguer entre les domaines de formation prioritaires et les autres, en appliquant un tarif de base pour les formations prioritaires et un tarif plus élevé pour toutes les autres formations ;
3. de doubler le tarif de base par rapport à l'existant (de 1,5 € par leçon à 3 € = tarif 1) et de tripler les tarifs pour les formations non prioritaires (de 1,5 € par leçon à 4,5 € = tarif 2);
4. de ne plus fixer des droits d'inscription à des cours de deuxième voie de qualification et des cours d'instruction de base pour adultes vu que la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre des langues Luxembourg n'en prévoit pas.

Analyse des articles

Ad article 3

L'article 3 a pour objet de définir les cours auxquels s'applique le droit d'inscription « tarif 1 ». Il importe selon notre avis de préciser ce qu'il faut entendre par « des cours en vue de l'acquisition de compétences de base en TIC, des cours en mathématiques et sciences et des cours liés à la citoyenneté et à la vie sociale et familiale.» Le tarif 1, s'appliquera-t-il à tous les cours en informatique affichés en tant que niveau débutant et le tarif 2 à tous les autres (intermédiaire et avancé), ou qui en prend la décision ?

Ad article 4

Notre chambre professionnelle ne peut approuver que l'application du tarif réduit pour les demandeurs d'emploi et les bénéficiaires du RMG soit subordonnée à une assignation par les services respectifs. Afin de ne pas générer une démarche administrative supplémentaire, d'éviter l'arbitraire et dans l'esprit d'une formation tout au long de la vie, nous plaidons pour le statu quo.

Ad article 5

L'article 5 introduit le principe selon lequel le droit d'inscription réduit ne s'applique qu'à un seul cours, à moins que le directeur du Service de la formation des adultes n'accorde une exception. Surtout la catégorie des personnes visées à l'article 4 doit être encouragée à se former en continu, l'introduction d'un tel principe risque de produire l'effet inverse. Par conséquent, la CSL demande que cette phrase soit biffée.

Ad article 8

L'article en question prévoit de modifier *le règlement grand-ducal du 31 mars 2000 ayant pour objet 1) de fixer les modalités des contrats conventionnant des cours pour adultes et les conditions d'obtention d'un label de qualité et d'une subvention 2) de créer une commission consultative à l'Education des adultes* afin d'y intégrer les changements envisagés au niveau du droit d'inscription réduit.

La CSL estime que dans le contexte de la mise en oeuvre de la stratégie nationale du Lifelong Learning une discussion générale devra être menée sur la qualité en matière de formation continue. A l'heure actuelle, différentes bases légales prévoient des labels de qualité en matière de formation

continue, sans qu'une stratégie cohérente n'existe. (label de qualité prévu par le règlement grand-ducal du 31 mars 2000 et label de qualité prévu à l'article L.542-3 du Code du travail).

Dans ce contexte, nous permettons de rappeler que la Commission consultative à l'Education des adultes institué par le règlement en question et ayant pour mission *de conseiller le ministre dans toute question relative à l'éducation des adultes et à la didactique pour adultes, de procéder à l'analyse des besoins en éducation des adultes et d'établir, par périodes de maximum cinq ans, la liste des priorités et des critères de qualité en éducation des adultes* ne s'est plus réunie depuis au moins cinq ans (dernier arrêté ministériel de nomination du 15 novembre 2007). La CSL insiste que celle-ci soit revivifiée.

Sous réserve des remarques qui précèdent, la CSL marque son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

Luxembourg, le 29 mars 2013

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.